

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 6^e JOUR DE JUIN 2017, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Jean Murray, maire
Monsieur Michel Robert, conseiller
Madame Annie Houle, conseillère
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Pascal Smith, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Daniel Bouchard, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, ainsi que monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-98-2017 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-99-2017 Adoption du procès-verbal du 2^e jour de mai 2017

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 2^e jour de mai 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le procès-verbal du 2^e jour de mai 2017 soit accepté tel que déposé.

R-100-2017 Adoption du procès-verbal de l'assemblée de consultation

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de l'assemblée de consultation tenue ce 24^e jour de mai 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le procès-verbal du 24^e jour de mai 2017 soit accepté tel que déposé.

R-101-2017 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 165 761.60\$ est acceptée.

R-102-2017 Rapport du C.C.L. du 24 avril 2017

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en Loisirs tenue le 24^e jour d'avril 2017 ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #3-2017

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION AU DROIT
SUPPLÉTIF**

Attendu les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

Attendu les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

Attendu que le Conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15. 1, art. 20.1 à 20.10) ;

Attendu que l'avis de motion donné par monsieur Pascal Smith à la séance régulière du 2 mai 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue à l'effet que :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2. Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Article 3. Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), et plus particulièrement :

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de cette Loi. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c.I-3) ;
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le

premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait ;

- Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-103-2017 Homologation du règlement #3-2017

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #3-2017, règlement relatif à l'imposition au droit supplétif est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #1-2017

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO #3-2011, TEL QU'AMENDÉ,
DE FAÇON À :**

- **AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS LA ZONE H02-29 ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LE LOT 5 311 506 ;**
- **AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE H02-29, NOTAMMENT SUR LE LOT 5 311 506, RELATIVEMENT AUX COPROPRIÉTÉS HÔTELIÈRES ;**
- **MODIFIER LES GRILLES DE ZONAGE A02-3, A02-6, A02-7, A02-8, A02-11, A02-12, A02-13, A02-21, H02-09, H02-22 et H02-30 AFIN D'ASSURER LA COHÉRENCE AVEC LES MODIFICATIONS EFFECTUÉES.**

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy ;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage Saint-Marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction

existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités ;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016 ;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 septembre 2016 ;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 24 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent projet de règlement, portant le numéro #1-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et des normes de la zone H02-29, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En ajoutant le symbole « ** » vis-à-vis la ligne « Avant minimale » et ce, dans la première colonne, après le chiffre « 7,5 » ;
- En remplaçant la note (1) par la note suivante : « Chapitre 11, Dispositions particulières applicables à la zone H02-29 » ;
- En ajoutant un « (2) » vis-à-vis la ligne « Notes particulières » et ce, dans la première colonne ;
- En ajoutant la note « ** » suivante : « ** 1,95 mètre pour le bâtiment localisé sur le lot 5 311 506 » ;
- En ajoutant la note (2) suivante « Seul l'usage habitation unifamiliale isolée peut être permis comme usage résidentiel. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé. Dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède est permise plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) » ;
- En ajoutant un « (3) » vis-à-vis la ligne « usages spécifiquement exclus », et ce, dans la deuxième colonne ;
- En la note (3) suivante « Usages spécifiquement exclus : 5822, 5823, 7397 » ;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Les grilles des usages et des normes des zones A02-6, A02-8, A02-13, A02-21, H02-09, H02-22 et H02-30, jointes comme étant partie de l'annexe « B » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En supprimant, dans la note (1) la référence à la zone : « H02-29 »

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les grilles des usages et des normes des zones A02-3, A02-7, A02-11 et A02-12, jointes comme étant partie de l'annexe « C » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- En supprimant, dans la note (2) la référence à la zone : « H02-29 »

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4

L'article 33 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *construction temporaire* », la définition suivante :

« *Copropriété hôtelière*

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière ».

ARTICLE 5

Le titre de la sous-section 8 *Dispositions particulières applicables aux zones A02-03, A02-06, A02-07, A02-08, A02-11, A02-12, A02-13, A02-21, A02-31, H02-09, H02-22, H02-29, H02-30 et H02-60* de la section 4 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du Chapitre 11 *Dispositions particulières applicables à certaines zones*, du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en supprimant :

- La référence à la zone H02-29.

ARTICLE 6

La section 4 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du Chapitre 11 *Dispositions particulières applicables à certaines zones* du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H02-29

Article 930.1 Dispositions applicables

À moins d'indication contraire, les dispositions relatives aux usages résidentiels unifamiliales (H1) sont applicables dans le cas d'une copropriété hôtelière.

Article 930.2 Unités de copropriété

Un maximum de vingt (20) unités de copropriété hôtelière est autorisé sur le lot 5 311 506.

Article 930.3 Usages complémentaires et service professionnel

Aucun usage complémentaire et aucun autre usage commercial ou service professionnel autorisé dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » ne peut être exercé au sein d'une copropriété hôtelière.

Article 930.4 Agrandissement du bâtiment principal

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sur le lot 5 311 506, aucun agrandissement en hauteur et en superficie du bâtiment principal n'est permis.

Pour l'application de la présente disposition, est considéré comme bâtiment principal, tout bâtiment relié par un passage souterrain.

Article 930.5 Stationnement souterrain

Un minimum d'une (1) case de stationnement doit être aménagé par unité de copropriété hôtelière, conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.

Un minimum de trois (3) cases et un maximum de cinq (5) cases doivent être aménagés pour les visiteurs dans le cas d'une copropriété hôtelière.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, sur le lot 5 311 506, toute case de stationnement requise pour un usage *copropriété hôtelière* peut être disposée dans un stationnement en souterrain ou intérieur. Les accès au stationnement souterrain doivent être localisés en cour latérale. Tout stationnement souterrain doit être conforme aux conditions suivantes :

1. Être localisé à l'extérieur de toute servitude ;
2. Être implanté à un minimum de 1,50 mètre de toute ligne de terrain ;
3. Être conçu par un ingénieur ayant les compétences requises et membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
4. Les portes de garage donnant accès au stationnement souterrain doivent être localisées en cour latérale ;
5. Respecter la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Article 930.6 Aménagement intérieur des lieux

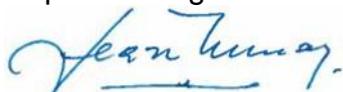
Aucune unité de copropriété hôtelière ne doit être située au sous-sol ou dans une cave ;

Article 930.7 Aménagement de terrain

Les espaces extérieurs d'une copropriété hôtelière doivent être partagés par l'ensemble des copropriétaires, sans distinction ou séparation. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-104-2017 Homologation du second projet de règlement #1-2017

Considérant que le second projet de règlement #1-2017 modifiant le règlement de zonage #3-2011, tel qu'amendé, de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans la zone H02-29 et plus spécifiquement sur le lot 5 311 506, d'ajouter des dispositions spécifiques dans la zone et de modifier les grilles de zonage afin d'assurer la cohérence avec les modifications effectuées ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le second projet de règlement portant le numéro #1-2017 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #4-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 2-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS L'AIRE D'AFFECTATION « ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL » (ID) SUR LE LOT 5 311 506 ;**
- **ABROGER LES RÉFÉRENCES AU SPA GIVENCHY.**

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy ;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage saint-marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités ;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016 ;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de plan d'urbanisme no.2-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 mai 2017 ;

Attendu qu'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 24 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par, appuyé par et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro 4-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2.4 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant à la suite de la définition « Commerce de proximité », la définition suivante :
« *Copropriété hôtelière*
Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière »

ARTICLE 2

L'article 6.3 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En remplaçant la note (1) par la note suivante : « En usage principal, pour des fins de consolidation. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède, il est permis plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) unités. »

ARTICLE 3

L'article 4.3.1 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En abrogeant, à la fin du deuxième paragraphe les termes « jumelés d'un centre Givenchy »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-105-2017 Homologation du second projet de règlement #4-2017

Considérant que le second projet de règlement #4-2017 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #2-2011, tel qu'amendé, de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans l'aire d'affectations « îlot déstructuré résidentiel » (ID) sur le lot 5 311 506 et d'abroger les références au Spa Givenchy ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le second projet de règlement portant le numéro #4-2017 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-106-2017 Soumission rapiéçage manuel et mécanisé

Considérant que des soumissions ont été demandées par appel d'offres pour le rapiéçage manuel et mécanisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant que des soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 31^e jour de mai 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Pavage P. Brodeur au coût de 122.50\$ de la tonne métrique de mélange posée mécanisée et au coût de 350\$ de la tonne métrique de mélange posée manuellement.

R-107-2017 Soumission plancher de la caserne

Considérant que des soumissions ont été demandées par invitation pour la réfection du plancher de la caserne ;

Considérant que des soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 6^e jour de juin 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Construction Beaulieu et Bergeron inc. au coût de 27 835\$ avant taxes ;

Il est également résolu que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé non budgété de la municipalité, puisque ces travaux étaient prévus au budget d'immobilisation de l'année 2016.

R-108-2017 Soumission nettoyage de fossé chemin de la Savane

Considérant que des soumissions ont été demandées par invitation pour le nettoyage de fossé sur le chemin de la Savane ;

Considérant qu'une seule soumission a été reçue et ouverte publiquement le 2^e jour de juin 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu d'accepter la soumission trouvée conforme, soit G. Jeannotte et fils inc. au coût de 34 500\$ avant taxes.

R-109-2017 Congrès de la F.Q.M.

Considérant que le congrès de la F.Q.M. se tiendra du 28 au 30 septembre 2017 à Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil autorise Messieurs Jean Murray, Michel Robert et Yvon Forget à participer à ce congrès annuel, et ce au frais de la municipalité.

R-110-2017 Nomination d'un membre du comité consultatif de loisirs (CCL)

Considérant l'article 2.4 du règlement sur le comité consultatif de loisir concernant le remplacement d'un membre du comité ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil nomme pour la période restante du mandat madame Catherine Forest-Henrichon, membre du comité consultatif de loisir.

R-111-2017 Demande d'aide financière

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire obtenir une aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (P.A.A.R.R.M.) ;

Considérant que cette demande d'aide doit être recommandée au ministre des Transports par notre député provincial ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande

à monsieur Simon Jolin-Barrette de recommander au Ministère des Transports du Québec une demande d'aide financière de 12 000 \$ pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

**R-112-2017 Mandat BHP experts-conseils
Demande de soumission resurfaçage rue Charron**

Considérant que la municipalité doit procéder à une demande de soumissions publiques pour le resurfaçage de la rue Charron ;

Considérant l'offre de services professionnels d'ingénierie déposé par la firme BHP experts-conseils au montant de 13 700\$ (avant taxes) ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques est mandaté pour procéder à la demande de soumissions publiques conformément aux plans et devis pour la réfection et le resurfaçage de la rue Charron préparés par la firme BHP experts-conseils.

R-113-2017 Fonds sauvetage maritime

Considérant que le fonds de sauvetage maritime fut initialement créé par la résolution numéro R-217-2014 ;

Considérant que ladite résolution mentionne que les sommes doivent être transmises par Québec Philanthrope à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pour le S.S.I. ;

Considérant qu'en vertu de la résolution R-168-2015, le conseil a affecté la somme de 6500\$ dans le but de créer un service de sauvetage nautique ;

Considérant qu'après plus de 2 ans et demi la collecte de fonds a plafonné et que seulement 6500\$ furent amassés ;

Considérant que le conseil a toujours soulevé son inquiétude quant aux coûts associés à l'instauration d'un service de sauvetage nautique ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est déjà desservie par la Sûreté du Québec ;

Considérant qu'il semble maintenant évident que les fonds amassés ne seront pas suffisants pour la création d'un service de sauvetage nautique, sans frais additionnel pour la municipalité ;

Considérant que le conseil municipal considère que la municipalité ne dispose pas des finances nécessaires à la création d'un service de sauvetage nautique ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil :

- Demande la dissolution du fonds maritime auprès de Québec Philanthrope ;
- Demande de désaffecter la somme de 6500\$ affecté par la résolution R-168-2015 ;
- Demande d'entamer une réflexion au sujet de ce qui devrait être fait avec cette somme de 6500\$ en matière de sécurité nautique, et ce, dans le respect de la capacité financière de la municipalité et des contribuables ;

- Demande de présenter lors de la prochaine séance du conseil l'usage qui sera fait desdits 6500\$.

R-114-2017 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que la séance soit levée.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-101-2017, R-106-2017, R-107-2017, R-108-2017, R-109-2017, R-110-2017, R-111-2017, R-112-2017.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 7^e jour de juin 2017.



Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière